

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MAUBEC
2025-DEL-23



Objet :

Approbation du rapport
annuel sur le prix et la
qualité du service public
de prévention et de
gestion des déchets
ménagers et assimilés –
SIRTOM 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maité BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET

Absents excusés : Jean-François DUBOIS (Pouvoir à Philippe STROPPIANA), Philippe CORRE (pouvoir à Delphine PILLARD)

Absents non excusés : Jean-Louis BOQUIS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Christine PERROT

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Date de convocation : 11 septembre 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel 2024 du SIRTOM présenté en conseil syndical du 1er Juillet 2025,

Le rapporteur explique que les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le rapporteur précise que ce rapport annuel vise un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet,
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets.

Le rapporteur présente aux membres du conseil municipal les chiffres concernant l'activité 2024 du syndicat.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ❖ **APPROUVE** le rapport d'activité 2024 annexé à la présente délibération.

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Christine PERROT

Le Maire,

Frédéric MASSIP



Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 084-218400711-20250917-2025_DEL_23-DE



Objet :

**Approbation de la Charte
2025-2040 du Parc naturel
régional du Luberon**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 18

***Présents :** Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET*

***Absents excusés :** Jean-François DUBOIS (Pouvoir à Philippe STROPPIANA), Philippe CORRE (pouvoir à Delphine PILLARD)*

***Absents non excusés :** Jean-Louis BOQUIS*

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Christine PERROT

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Date de convocation : 11 septembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le courrier du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 juin 2025,

Le Parc naturel régional du Luberon est un espace vivant et préservé, classé depuis 1977. Caractérisé par une mosaïque de reliefs, de paysages et de milieux naturels, son territoire recèle une biodiversité particulièrement riche et un patrimoine architectural d'exception.

Par délibération n°19-978 du 13 décembre 2019, la Région a lancé la procédure de révision de la charte du Parc, en vue du renouvellement de son label « Parc naturel régional ».

Actuellement composé de 78 Communes, de sept Etablissements public de coopération intercommunale, des Départements du Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence et de la Région, le syndicat mixte de gestion du Parc a mené la révision de la charte. Le nouveau projet 2025-2040 a été étudié sur un périmètre d'étude composé de 100 communes, intégrant ainsi 22 nouvelles communes.

Dans la continuité de la délibération régionale, le préfet de région a émis un avis d'opportunité le 24 juillet 2020. Une large concertation locale a été organisée afin de construire le projet de charte révisée 2025-2040. Approuvé par le comité syndical le 27 septembre 2022, ce projet a ensuite été soumis à différents avis réglementaires, avec des phases de travail intermédiaires :

- avis du préfet de région en date du 27 mars 2023 (accompagné d'une note technique, de l'avis de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en date du 11 janvier 2023 et de l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 janvier 2023),
- avis de l'Autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable en date du 7 mars 2024,
- conclusions et avis motivé de la Commission d'enquête publique en date du 4 juillet 2024, suite à une enquête publique réalisée du 2 au 31 mai 2024,
- examen final du Ministère en charge de l'environnement en date du 7 mai 2025.

Le comité syndical du 6 juin 2025 a arrêté le projet définitif de charte qui s'articule autour deux enjeux transversaux - climat et biodiversité - 18 orientations regroupées en 6 défis et déclinées en 47 mesures.

A l'initiative de la procédure de renouvellement du label d'un Parc naturel régional, la Région lance à présent la consultation des collectivités territoriales et des EPCI qui composent le périmètre d'étude. Ainsi, le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil municipal de délibérer dans un délai maximum de quatre mois pour

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

approuver sans réserve la charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon et ses annexes.

Conformément à l'article L333-1 du Code de l'environnement, l'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc.

Le Conseil municipal doit donc désormais prendre position sur la charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon.

Après avoir vérifié que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R.333-7 du Code de l'environnement, le Conseil régional approuvera à son tour la charte. Il déterminera la liste des communes pour lesquelles il demandera le classement au regard des délibérations favorables recueillies. Au titre du deuxième alinéa de l'article L.333-1 du Code de l'environnement, le Conseil régional pourra, s'il le juge nécessaire, proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes du périmètre d'étude qui n'auraient pas approuvées la charte.

La charte approuvée, accompagnée des accords des collectivités territoriales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmise par le préfet de région au Ministère chargé de l'environnement, pour signature du décret de classement par le Premier Ministre.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ❖ **APPROUVE** sans réserve, le dossier de charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon comprenant :
 - Le rapport de charte
 - Les annexes du rapport de charte
 - Le référentiel d'évaluation
 - Les dispositions pertinentes
 - Les 4 tomes des secteurs d'enjeux écologiques : milieux forestiers, milieux ouverts / semi-ouverts, milieux aquatiques et humides, milieux agricoles
 - Le cahier des paysages
 - Le Plan de Parc et sa notice
 - Les annexes réglementaires
 - La liste et la carte des communes-EPCI-Départements du périmètre d'étude
 - Le projet de statuts du syndicat mixte
 - L'emblème figuratif du Parc
 - Le plan de financement prévisionnel portant sur les trois premières années du classement, accompagné de l'organigramme et du programme d'actions prévisionnel triennal
 - Le rapport environnemental comportant son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, accompagnés du mémoire en réponse du Parc
- ❖ **ACTE** de ce fait l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon dans les conditions fixées dans les projets de statuts.

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Christine PERROT



Le Maire,

Frédéric MASSIP



Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 084-218400711-20250917-205_DEL_24-DE



Objet :

**Approbation du rapport
de la Commission
d'Evaluation des Charges
Transférées de la
Communauté
d'agglomération Luberon
Monts de Vaucluse**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET

Absents excusés : Jean-François DUBOIS (Pouvoir à Philippe STROPPIANA), Philippe CORRE (pouvoir à Delphine PILLARD)

Absents non excusés : Jean-Louis BOQUIS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Christine PERROT

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Date de convocation : 11 septembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2020-39 en date du 09 juillet 2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-179 du 9 décembre 2021 portant approbation des conventions relatives à la délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines entre LMV et ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2024-203 en date du 11 décembre 2024 portant renouvellement et actualisation de la convention d'adhésion au service commun d'instruction du droit des sols ;

Vu la délibération n°2024-127 du 26 septembre 2024 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2025 ;

Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 7 juillet 2025 ;

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Cependant, un calcul « sur-mesure » est possible.

L'évaluation du montant des charges nettes transférées et le montant des attributions de compensation qui en découlent sont alors fixées librement par délibérations concordantes :

- des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;
- du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

C'est ce régime dérogatoire qui est à ce jour appliqué pour l'évaluation des transferts de charges au titre des compétences GEPU et ADS. Ainsi, pour ces deux compétences, l'actualisation annuelle des charges transférées s'effectue à partir des charges prévisionnelles de l'année N, corrigées des coûts réellement constatés en année N-1.

1/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Montants définitifs des charges transférées à retenir sur l'Attribution de Compensation (AC) des communes au titre de l'année 2025.

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLETC ont souhaité en majorité que soient établies des conventions de délégation de service public permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions de délégation, une fois valorisées financièrement, se traduisent par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, **des coûts réellement supportés** par les communes. Pour les communes qui ne sont pas en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel, et estimée sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, est retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Le coût total de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines » est donc actualisé à partir des postes de charges suivants :

- La refacturation des frais issus des 15 conventions de délégation signées par l'agglomération et les communes membres ;
- Les contributions GEPU aux coûts de fonctionnement du réseau unitaire d'assainissement collectif (concerne les communes de Robion et de Cavaillon) ;
- Les frais pris en charge directement par le budget de l'agglomération : entretien des réseaux + frais d'électricité des pompes de relevage sur la commune de Cavaillon.

Pour l'actualisation des charges transférées en 2025, il est donc proposé aux membres de la CLECT d'approuver les charges prévisionnelles 2025 corrigées du coût définitif 2024. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2025 figurent dans le rapport en annexe.

2/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

Pour ce service, le montant des charges transférées retenu sur les AC correspond aux charges prévisionnelles de fonctionnement du service en année N (frais généraux, frais inhérent à la dématérialisation des ADS et frais de personnel), corrigées des coûts réellement constatés sur l'année N-1.

Ces charges sont ensuite réparties entre les communes selon deux critères pesant pour 25% et 75% chacun :

- le nombre d'habitant résidant dans la commune (25%) ;
- le nombre d'autorisations d'urbanisme pondérées par commune (75%).

Pour l'actualisation des charges transférées 2025, les membres de la CLETC du 7 juillet 2025 ont donc approuvé les charges prévisionnelles 2025 corrigées du coût définitif 2024 du service commun. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2025 figurent dans le rapport en annexe.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 084-218400711-20250917-2025_DEL_25-DE

Le rapport définitif de la CLETC ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, **dans un délai de trois mois**, d'une présentation et d'un vote en conseil municipal suivis d'une adoption par délibérations concordantes des attributions de compensation définitives 2025.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le rapport définitif de la CLECT du 7 juillet 2025 tel que présenté en séance,

DIT que cette décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération LMV.

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Christine PERROT



Le Maire,



Frédéric MASSIP

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 084-218400711-20250917-2025_DEL_25-DE



Objet :

Convention fête des
associations 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET

Absents excusés : Jean-François DUBOIS (Pouvoir à Philippe STROPPIANA), Philippe CORRE (pouvoir à Delphine PILLARD)

Absents non excusés : Jean-Louis BOQUIS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Christine PERROT

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Date de convocation : 11 septembre 2025

Le rapporteur informe le conseil municipal qu'une fête des associations a eu lieu le 6 septembre 2025 entre les communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Les Beaumettes, Maubec, Oppède et Gordes. La commune de Gordes rejoint cette fête après avoir créé deux éditions du Forum communal des associations depuis 2020.

Chaque commune s'engage à participer et reverser à la commune des Beaumettes le montant de 200 €, et une participation à l'ensemble des factures relatives aux dépenses liées à cette journée représentant 1/6^{ème} du montant de la prestation.

La convention précise que tout litige susceptible de survenir à l'application de la présente convention devra, en préalable de toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'un règlement amiable ente les parties.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ❖ **APPROUVE** la convention ci-jointe annexée.
- ❖ **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondant à la fête des associations du samedi 6 septembre 2025.

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Christine PERROT

Le Maire,

Frédéric MASSIP

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 084-218400711-20250917-2025_DEL_26-DE



Objet :

Fonds de concours 2025
Communauté
d'agglomération Luberon
Monts de Vaucluse

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET

Absents excusés : Jean-François DUBOIS (Pouvoir à Philippe STROPPIANA), Philippe CORRE (pouvoir à Delphine PILLARD)

Absents non excusés : Jean-Louis BOQUIS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Christine PERROT

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Date de convocation : 11 septembre 2025

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales encadrant les fonds de concours comme suit : "afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours".

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 alinéa V ;

Vu l'article 15 des statuts communautaires permettant d'instituer des fonds de concours en faveur des communes membres ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2024, instaurant les fonds de concours, définissant la répartition de ces derniers par commune membre et approuvant la convention d'attribution du fonds de concours ;

Vu les modalités et conditions de versement des fonds de concours aux communes fixées dans la convention annexée ;

Considérant le montant de 24 167 € du fonds de concours 2025 en fonctionnement et 56 389 € en investissement, alloués à la commune de Maubec ;

Considérant les projets d'investissements de la Commune de MAUBEC désignés comme suit :

INVESTISSEMENT

Désignation des réalisations / opérations subventionnées LMV par	Dépense subventionnée HT	Taux en %	FDC LMV 2025
Fonds de concours d'investissement 2025			
Bâtiments communaux	86 644,00 € HT	50 %	43 322,00 € €
Aménagements extérieurs	14 779,00 € HT	50 %	7 389,50 €
Equipements liés à des investissements	11 355,00 € HT	50 %	5 677,50 €
TOTAL	112 778,00 € HT	50%	56 389,00 €

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 084-218400711-20250917-2025_DEL_27-DE

FONCTIONNEMENT

Désignation des réalisations / opérations subventionnées par LMV	Dépense subventionnée HT	Taux en %	FDC LMV 2025
Fonds de concours de fonctionnement 2025			
Ecole	48 334,00 € HT	50 %	24 167,00 €
TOTAL	48 334,00 € HT	50%	24 167,00 €

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ❖ **SOLLICITE** le Fonds de concours 2025 à la CC LMV réparti comme présenté ci-dessus.
- ❖ **ACCEPTE** les modalités et conditions de versement du fonds de concours fixées dans la convention annexée à la présente.
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante et tout acte relatif à cette demande.

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Christine PERROT



Le Maire,

Frédéric MASSIP



Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 084-218400711-20250917-2025_DEL_27-DE



Objet :

Télétransmission des
actes : avenant à la
convention

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET

Absents excusés : Jean-François DUBOIS (Pouvoir à Philippe STROPPIANA), Philippe CORRE (pouvoir à Delphine PILLARD)

Absents non excusés : Jean-Louis BOQUIS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Christine PERROT

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Date de convocation : 11 septembre 2025

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

Considérant la convention de mise en oeuvre de la télétransmission des actes en date du 18 février 2013 pour le budget de la commune et du CCAS de Maubec ;

Considérant l'avenant n°1 en date du 25 janvier 2022 ;

Le rapporteur informe le conseil municipal qu'une mise à jour récente de l'outil de gestion JVS de la commune intègre un module de télétransmission des actes pour la signature électronique des actes administratifs (budget, arrêtés, délibérations,...). Le coût de ce service est intégré à cette mise à jour, ce qui permet de mettre fin au contrat payant actuel auprès de la société SRCI.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré ,

- ❖ **APPROUVE** l'avenant n°2 de la convention relative à la télétransmission des actes pour le budget ville et le CCAS.
- ❖ **AUTORISE** M. Le Maire à signer l'avenant n°2 de la convention du 18 février 2013.
- ❖

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Christine PERROT

Le Maire,

Frédéric MASSIP



Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 084-218400711-20250917-2025_DEL_28-DE



Objet :

Convention de
participation aux
dépenses
d'investissement du
gymnase du Calavon –
Commune de Cabrières
d'Avignon

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET

Absents excusés : Jean-François DUBOIS (Pouvoir à Philippe STROPPIANA), Philippe CORRE (pouvoir à Delphine PILLARD)

Absents non excusés : Jean-Louis BOQUIS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Christine PERROT

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Date de convocation : 11 septembre 2025

Par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2017, Monsieur le Préfet de Vaucluse a clôturé la procédure de dissolution du syndicat intercommunal Collège du Calavon, a constaté sa dissolution et a prononcé la répartition de l'actif et du passif.

Cet arrêté dispose des points suivants :

« La dissolution du syndicat intercommunal collège du Calavon est prononcée au 31 août 2016.

L'intégralité de l'actif et du passif est transférée au profit de la commune de Cabrières d'Avignon.

La commune de Cabrières d'Avignon reprend la totalité des équipements et des compétences exercées antérieurement par le syndicat.

L'unique agent du syndicat est intégré au personnel de la commune de Cabrières d'Avignon

».

Ainsi, la commune de Cabrières d'Avignon a récupéré cet équipement public, après la dissolution du syndicat.

En 2025, elle a réalisé des investissements suivants au gymnase du Calavon :

- Paniers de baskets et cages de handball : 5 277€
- Reprise toiture : 1 771€
- Reprise de l'électricité : 483€

Soit un total de 7 531€.

La répartition est la suivante :

Commune	Nombre d'élèves	Participation
Les Beaumettes	14	146,02€
Cabrières d'Avignon	68	709,24€
Gordes	41	427,63€
Goult	32	333,76€
Joucas	10	104,30€
Lagnes	70	730,10€
Lacoste	16	166,88€
Lioux	8	83,44€
Maubec	88	917,84€
Ménerbes	28	292,04€
Murs	12	125,16€
Oppède	33	344,19€
Robion	222	2 315,46€
Saint-Pantaléon	13	135,59€

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ❖ **ADOPTE** la proposition du Maire ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Christine PERROT



Le Maire,

Frédéric MASSIP



Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 084-218400711-20250917-2025_DEL_29-DE



Objet :

Budget Ville 2025
Décision modificative n°1

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET

Absents excusés : Jean-François DUBOIS (Pouvoir à Philippe STROPPIANA), Philippe CORRE (pouvoir à Delphine PILLARD)

Absents non excusés : Jean-Louis BOQUIS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Christine PERROT

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Date de convocation : 11 septembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est obligatoire en nomenclature M57 de constituer une provision. Le montant des créances douteuses de plus de 730 jours représente la somme totale de 2 376.67 €.

Il est proposé au conseil de créer une provision budgétaire pour créances douteuses d'un montant de 357 €, soit 15% du montant total de ces créances.

Les crédits budgétaires 2025 sont modifiés comme suit :

Chapitre.	Sens	Article	r/o	Intitulés	Montants
68	D	6817	R	Créances douteuses	+ 357,00 €
70	R	70311	R	Concessions cimetièrre	+ 357,00 €
TOTAL GENERAL :					+ 714,00 €

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

❖ **APPROUVE** la décision modificative n°1 du Budget Ville 2025.

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Christine PERROT

Le Maire

Frédéric MASSIP

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 084-218400711-20250917-2025_DEL_30-DE



Objet :

Délimitation des zones
d'accélération d'énergie
renouvelable (zones EnR)

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET

Absents excusés : Jean-François DUBOIS (Pouvoir à Philippe STROPPIANA), Philippe CORRE (pouvoir à Delphine PILLARD)

Absents non excusés : Jean-Louis BOQUIS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Christine PERROT

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Date de convocation : 11 septembre 2025

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Les délibérations des communes doivent être transmises au Référent Préfectoral Unique du département du Vaucluse.

La commune de Maubec :

- après avoir consulté le Parc naturel régional du Luberon dont la commune est membre afin de s'assurer de la compatibilité des zones présentées avec la Charte du Parc ;
- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public des propositions de zones d'accélération du 02/07/2025 au 31/08/2025, consultables (en mairie ou sur le site internet de la commune) ;
- et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Décide, à 16 voix pour et une abstention (Marie-Line LLAMAS),

Article 1 :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 :

- de transmettre les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral unique, à l'adresse: ddt-zones-acceleration-enr@vaucluse.gouv.fr, (ou via le Parc naturel régional du Luberon qui dispose des moyens SIG) ;
- d'insérer les zones dans le portail cartographique des EnR : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr> (possibilité de déléguer les droits au Parc naturel régional du Luberon)

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

Le secrétaire de séance,

Christine PERROT

Le Maire,

Frédéric MASSIP



Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 084-218400711-20250917-2025_DEL_31-DE

Annexe à la délibération du 17 septembre 2025 du conseil municipal de MAUBEC désignant les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023.

Références cadastrales des parcelles	Surface (m²)	Type d'énergie renouvelable proposé	Puissance estimée (si facilement calculable)
/		Éolien,	
/		Hydroélectricité,	
B1574, A1127, A2128, A1954	10 018	Solaire photovoltaïque, En ombrière	0.8 MWc
A1314, A1560, AC0371, A0946, A0984, A2083, A2085, A2370, A2371, A2372, A2373, A2122, A2125, A2409, A0913, A2586, A2582, A2586, A0088, A2582, A1422, A2077, A2079, A2597, A2598, A0092, A0956, A0984, A1512, A2001, A2121, A2122, A2124, A2125, A2409, A2410, A2411, A1897, A1900, A2021, A1127, A2127, A2128, A2124, A2125, A2409, A2001, A2364, A2620, A2621, A1059, A2001, A2364, A2365, A2621, A2582, A2586, A0984, B0304, B0305, B1185, B1186, B1728.	29 090	Solaire photovoltaïque, En toiture	2.9 MWc
/		Solaire photovoltaïque, au sol	
A0597, A1735, A0078,	/	Méthanisation*,	Gisement à 25 km Hors STEP : 90 GWh/an Sur la commune Hors STEP : 12,25 GWh/an
Toutes les parcelles bâties de la commune*		Solaire thermique,	3,53 GWh/an
Toutes les parcelles bâties de la commune*		Bois-énergie	/
Toutes les parcelles bâties de la commune*		Géothermie	/

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
 Reçu en préfecture le 19/09/2025
 Publié le
 ID : 084-218400711-20250917-2025_DEL_31-DE



Objet :

**Adhésion au contrat
d'assurance groupe mis
en place par le CDG 84
pour la couverture des
risques statutaires
2026-2029**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maité BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET

Absents excusés : Jean-François DUBOIS (Pouvoir à Philippe STROPPIANA), Philippe CORRE (pouvoir à Delphine PILLARD)

Absents non excusés : Jean-Louis BOQUIS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Christine PERROT

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Date de convocation : 11 septembre 2025

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n°25-014 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 20 mars 2025 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération n°25-034 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025, autorisant le Président du CDG84 à signer le marché avec le groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES,

Vu la délibération n°25-035 du conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 17 juillet 2025 approuvant la convention de gestion définissant les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le CDG et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité,

Vu la délibération n°2025-DEL-10 du conseil municipal de Maubec en date du 12 mars 2025 portant ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion de Vaucluse,

Le rapporteur expose :

- que dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics du Vaucluse, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation,

- que la commune, par délibération du 12 mars 2025, a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n°86-552 du 14 mars 1986;

- que, par circulaire du 25 juillet 2025, le Centre de Gestion a informé la commune de l'attribution du marché au groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES et des conditions du contrat.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 084-218400711-20250917-2025_DEL_32-DE

Le rapporteur propose de reconduire la formule retenue dans le cadre du contrat 2022-2025, à savoir :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)

Garantie des taux : 2 ans

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 8 mois pour l'assureur et l'assuré.

Agents CNRACL :

Risques garantis et conditions :

- Accident du travail / maladie professionnelle
Frais de soins (y compris reprise du passé) + Remboursement de la rémunération sans franchise
- Décès
- Longue maladie / longue durée
Remboursement de la rémunération sans franchise
- Maternité / adoption
- Maladie ordinaire
Remboursement de la rémunération avec franchise 15 jours

Taux : 6,56% de la masse salariale assurée. (6,82% avec la part de gestion du CDG84)

Agents IRCANTEC :

- Risques garantis : accident du travail, maladie professionnelle, maternité, adoption, grave maladie, maladie ordinaire
- Conditions : sans franchise, sauf franchise de 10 jours pour la maladie ordinaire

Taux : 1,15% de la masse salariale assurée. (1,20% avec la part de gestion du CDG84)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ❖ **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de Vaucluse et attribué au groupement RELYENS SPS/CNP ASSURANCES, selon les caractéristiques indiquées dans la présente délibération.
- ❖ **AUTORISE** M. Le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de Vaucluse.

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Christine PERROT



Le Maire,

Frédéric MASSIP



Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 084-218400711-20250917-2025_DEL_32-DE



Objet :

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23 du Code général de la fonction publique)

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET

Absents excusés : Jean-François DUBOIS (Pouvoir à Philippe STROPPIANA), Philippe CORRE (pouvoir à Delphine PILLARD)

Absents non excusés : Jean-Louis BOQUIS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Christine PERROT

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Date de convocation : 11 septembre 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2018-DEL-48 en date du 27/11/2018,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le maintien de l'agence postale communale de Maubec-Village,

Le rapporteur expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du besoin d'un poste d'adjoint administratif polyvalent en charge de l'agence postale communale de Maubec-Village, la commune de Maubec souhaite créer un emploi non permanent de d'agent administratif polyvalent en charge de l'agence postale communale et de missions administratives liées à l'activité de la mairie, à temps non complet (26h/semaine) pour exercer les fonctions d'agent administratif polyvalent en charge de l'agence postale communale de Maubec-Village et des missions administratives de la mairie.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 084-218400711-20250917-2025_DEL_33-DE

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade de d'adjoint administratif territorial.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet (26h/semaine), de catégorie C de la filière des adjoints administratifs, du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif pour exercer les fonctions d'agent administratif polyvalent en charge de l'agence postale communale de Maubec-Village et des missions administratives de la mairie, à compter du 1^{er} octobre 2025, et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ❖ **DECIDE** de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet (26h/semaine), de catégorie C de la filière des adjoints administratifs, du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif pour exercer les fonctions d'agent administratif polyvalent en charge de l'agence postale communale de Maubec-Village et des missions administratives de la mairie, à compter du 1^{er} octobre 2025.
- ❖ **AUTORISE** le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Ainsi délibéré par en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Christine PERROT



Le Maire,

Frédéric MASSIP



Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 084-218400711-20250917-2025_DEL_33-DE